



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

16.009/I/P



OBJET : cadres linguistiques de l'Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen relatif à l'arrêté royal du 5 juillet 1994 fixant les cadres linguistiques de l'Institut national des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre (I.N.I.G.).

La C.P.C.L. constate qu'elle n'a pas été consultée préalablement à la fixation réglementaire des cadres linguistiques précités. Il ne suffit pas comme le dit le 9^{ème} considérant préalable à l'arrêté royal que la C.P.C.L. n'ait pas demandé de renseignements complémentaires pour justifier son avis, étant donné que le législateur a rendu obligatoire l'avis motivé et préalable de celle-ci.

La consultation de la C.P.C.L. sur la proposition de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques est prescrite par l'article 43, § 3, 5^{ème} alinéa des lois linguistiques coordonnées: "Les propositions de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques sont soumises à l'avis préalable de la Commission permanente de Contrôle linguistique".

Le § 3 de l'article 43 des L.L.C. étant d'ordre public, cette consultation imposée dont l'initiative appartient au Ministre, constitue dès lors une formalité substantielle légale qui doit être respectée sous peine de nullité.

La C.P.C.L. vous prie dès lors conformément à l'article 61, § 3, 2^{ème} alinéa, et § 4, dernier alinéa des lois linguistiques coordonnées, de constater la nullité de l'arrêté royal du 5 juillet 1994 sur base de l'article 58 des L.L.C. et de lui faire part aussi vite que possible de la suite que vous aurez réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

